



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

JUIN 2011 (du 6 au 10/06)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

juin 2011 (du 06 au 10/06)

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 17 août 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID PC n° 11 du 24 janvier 2011 portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Page 5 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID PC n° 43 du 16 Mai 2011 portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Page 7 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID PC n° 47 du 31 Mai 2011 portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Page 9 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID PC n° 48 du 31 Mai 2011 portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Page 11 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 51 du 9 Juin 2011 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 13 – ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0375 du 25 mai 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société ANGEL'S SURVEILLANCE située 10 allée des Champs Elysées 91042 EVRY CEDEX et modifiant l'arrêté n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0333 du 25 juin 2007

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES**

Page 17 - ARRETE n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0132 du 1er juin 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALPHEA FUNERAIRE sise à LONGJUMEAU.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Page 21 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPIL 020 du 1er février 2011 mettant en demeure la Coopérative Agricole SCA AGRALYS située 28 rue de Fitte sur la commune D'AUVERNAUX (91830) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales

Page 25 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL038 du 15 février 2011 mettant en demeure la société BRUNOY PRESSING située 4 rue Pasteur sur la commune de BRUNOY de déposer un dossier de cessation d'activités conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du Code de l'Environnement

Page 28 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 046 du 24 février 2011 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris – R.N 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement

Page 31 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 047 du 24 février 2011 portant suspension des activités de récupération, dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage exercées par la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris – RN 20 sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon

Page 35 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/052 du 11 février 2011 mettant en demeure la société CB RICHARD ELLIS PROPERTY MANAGEMENT à RIS-ORANGIS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000

Page 40 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 054 du 24 février 2011 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO située 97 chemin de la Sablière Jaune sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement

Page 43 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 055 du 24 février 2011 portant suspension des activités de récupération, dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage exercées par la société TRANSAC AUTO située 97 chemin de la Sablière Jaune sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon

Page 46 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 065 du 8 mars 2011 mettant en demeure la société N.D LOGISTICS située 14-20 rue Emile Zola sur la commune de Corbeil-Essonnes de respecter les dispositions figurant à l'article 1 du titre 2 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.1739 du 16 mai 1997

Page 49 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 0142 du 4 avril 2011 mettant en demeure la société STOP AUTO 91 dont le siège social est situé 92 rue Robert Benoît à LINAS, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0120 du 3 juillet 2009

Page 53 – ARRÊTÉ n°2011-DRCL.BEPAFI.SSPILL/0208 du 17 mai 2011 mettant en demeure la Société SAP (Service Aviation Paris) pour l'installation située Bâtiment 438, Orly Sud n° 144 à Paray-Vieille-Poste de respecter l'article 43 de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432

Page 56 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 0210 du 24 mai 2011 mettant en demeure la S.A.S SECM située lieu-dit « Les Rochers » sur la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon de respecter les dispositions de l'article III-12 du chapitre III de son arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999 et de déposer un dossier de déclaration pour son installation de tri et de transit de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Page 59 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 0217 du 26 mai 2011 mettant en demeure la société SEMAVERT située lieu-dit « La Vallée » sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne au titre de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, d'arrêter toute activité sur site de quelque nature que ce soit dans l'attente d'une décision préfectorale relative au dossier d'autorisation d'exploitation et d'extension déposé le 5 février 2010

Page 63 – ARRÊTÉ n°2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 260 du 31 mai 2011 mettant en demeure le Ministère de la Justice et des libertés, Direction Interrégionale des Services Pénitentiaire de Paris (DISPP) de respecter les prescriptions générales applicables aux installations exploitées à la blanchisserie de la Maison d'Arrêt des Hommes de Fleury-Mérogis

Page 67 – ARRÊTÉ n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 267 du 9 juin 2011 mettant en demeure la société TECHNIQUES SURFACES RHONE-EVRY-WASSELONE située à Lisses, 36 rue des Malines, ZI des Malines, de respecter les articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté n° 2005.PREF.DCI3/BE 0176 du 19 octobre 2005

Page 70 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/268 du 9 juin 2011 mettant en demeure la Société MISTER GOOD DEAL située à CHILLY-MAZARIN, ZAC de la Butte au Berger II, 27 rue Hélène Boucher de respecter l'article 2.2 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Page 77 – ARRÊTE n° 267 /11/SPE/BTPA/KART 63/11 du 26 mai 2011 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée « COURSE CLUB DU 11 JUIN 2011 » organisée par ASK ANGERVILLE à ANGERVILLE le 11 juin 2011

Page 80 - ARRETE n° 282 / 11/SPE/BTPA/MOT 47-11 du 31 mai 2011 portant autorisation d'une concentration de véhicules à moteur organisée par l'UTAC, intitulée AUTODROME HERITAGE FESTIVAL, à Montlhéry le 04 juin 2011

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Page 85 - ARRETE N° 2011 - DDT-SE – 101 du 5 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-056 du 12 mai 2006 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne

Page 87 - ARRETE n°2011-DDT-SE-102 du 5 mai 2011 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Essonne

Page 89 – ARRETE n° 2011-DDT - SE 130–du 1er juin 2011 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Page 92 – ARRETE N° 2011-DDT-SE-131 du 1^{er} juin 2011 relatif aux modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Page 96 – ARRETE n° 2011-DDT-SE-132 du 1er juin 2011 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Essonne

Page 100 – ARRETE n° 2011 – DDT - SE – 133 du 1er juin 2011 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Essonne

Page 104 – ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE-140 du 8 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0129 du 13 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains à reconstruire et à exploiter la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges.

Page 109 - ARRETE n° 2011/DDT/STSR/243 du 20 juillet 2011 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A.126 entre R.D.444 et Polytechnique, dans les deux sens de circulation.

Page 112 - ARRETE n° 2011/DDT/STSR/258 du 27 juillet 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur A6b sens province-Paris, accès depuis A6 et A10 à Wissous

Page 114 – ARRETE n° 2011-DDT-SE-265 du 2 août 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-DDT-SE-220 du 11 juillet 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents

Page 116 – AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique (concession syndicale de Vayres sur Essonne)

Page 119 – AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique (concession syndicale de Draveil)

Page 123 – AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique (concession syndicale de Quincy sous Sénart)

DIVERS

Page 129 – DÉCISION DIRG/MEA/018/A du 2 août 2011 de M. le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien, portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

CABINET

ARRETE

2011 PREF/DCSIPC/SID PC n° 11 du 24 Janvier 2011

Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'association CROIX BLANCHE 91, dans le département de l'Essonne le **Mercredi 26 Janvier 2011, 8h00** à MASSY.

Président M. Marc VITALI instructeur BNSSA SDIS 91

Dr Alexandre BUSSIERE Médecin CROIX BLANCHE 91

M. Pascal KALUZNY Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Pascal USSEGLIO Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Jean-Philippe MARIO Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

M. Benoît LAVAUD Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Jean-François VALERO Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Fabrice LABORDE Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Fabrice DUGNAT Représentant DDCCS 91

Mme Caroline DESMET LAGREE Représentante DDCCS 91

Mme Jeanne YGONIN Maître Nageur Sauveteur DDCCS 91

M. Cyrille ROMAGNOLI Maître Nageur Sauveteur DDCCS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Valide le 26 Janvier 2011

Claude FLEUTIAUX

ARRETE

2011 PREF/DCSIPC/SID PC n° 43 du 16 Mai 2011

Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'association CROIX BLANCHE 91, dans le département de l'Essonne le **Mercredi 18 Mai 2011, 8h00** à MASSY.

Président M. Marc VITALI instructeur SDIS 91

Dr Patrick ECOLLAN Médecin CROIX BLANCHE 91

M. Philippe FUCILI Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Vincent BOUSIGNIERE Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Fabrice LABORDE Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Nicolas BERCHE Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Benoit LAVAUD Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

Mme Caroline DESMET- LAGREE représentante DDCCS 91

Mme Julie POURTEYRON représentante DDCCS 91

Mme Aurélie DURAND Maître Nageur Sauveteur DDCCS 91

M. Nicolas TORRES Maître Nageur Sauveteur DDCCS 91

M. Samuel DIGOUT Instructeur de Secourisme BNSSA CEA BRUYERES LE CHATEL

M. Francis ROUSSEL Moniteur de Secourisme BNSSA DZ CRS PARIS

M. Xavier BOUTAUD DE LA COMBE Moniteur de Secourisme BNSSA DZ CRS PARIS

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VALIDE LE 18 MAI 2011

Claude FLEUTIAUX

ARRETE

2011 PREF/DCSIPC/SID PC n° 47 du 31 Mai 2011

Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'association CROIX BLANCHE 91, dans le département de l'Essonne le **Mercredi 8 Juin 2011, 8h00** à MASSY.

Président M. Francis ROUSSEL DZCRS de PARIS

Dr Alexandre BUSSIERE Médecin CROIX BLANCHE 91

M. Martial BOUTELEUX Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Vincent BOUSIGNIERE Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Rodolphe VOISIN Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Cédric RASSIER Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 9

M. Fabrice LUCAS Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 9

Mme Aurélie DURAND BEESAN DDCS 91

Mme Caroline DESMET représentante DDCS 91

M. Nicolas TORRES BEESAN DDCS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

signé François GARNIER

ARRETE

2011 PREF/DCSIPC/SID PC n° 48 du 31 Mai 2011

Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, **le Jeudi 9 Juin 2011, 8h00** à PALAISEAU.

Président M. Francis ROUSSEL DZCRS PARIS

Médecin Dr Médecin SDIS 91

M. Marc VITALI Instructeur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Mathieu FAURE Instructeur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Fabrice LABORDE Instructeur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Nicolas BERCHE Instructeur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Benoit LAVAUD Instructeur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Jean-Luc LE REST BEESAN SDIS 91

M. Pascal USSEGLIO-NANOT CROIX BLANCHE 91

M. Martial BOUTELEUX Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Lionel ROSELL Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Samuel DIGOUT Instructeur de Secourisme CEA BRUYERES LE CHATEL

Mme Caroline DESMET représentante DDCS 91

Mme Aurélie DURAND BEESAN DDCS91

M. Nicolas TORRES BEESAN DDCS91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

signé François GARNIER

A R R E T E

2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 51 du 9 Juin 2011

portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental
de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins pour les formations
aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 6 Mars 1996 (Journal Officiel du 20 Mars 1996) portant agrément de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté 2000-178 du 22 Aout 2000 portant agrément du Comité Départemental de l'Essonne de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté 2008-013 du 4 Février 2008 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins pour les formations aux premiers secours,

A R R E T E

Article 1er:

L'agrément accordé par arrêté du 4 Février 2008 sus visé au Comité Départemental de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins, est renouvelé pour une période de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 Juillet 1992 susvisé pour effectuer, uniquement dans le département de l'Essonne, la formation aux premiers secours suivante:

Prévention et Secours Civique de niveau 1(PSC1)

Article 2:

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme, soit le 1 Mai 2013.

Article 3:

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

VALIDE LE 9 JUIN 2011

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0375 du 25 mai 2011

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société ANGEL'S SURVEILLANCE
située 10 allée des Champs Elysées 91042 EVRY CEDEX

et modifiant l'arrêté n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0333 du 25 juin 2007

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0333 du 25 juin 2007, autorisant le fonctionnement de la Société ANGEL'S SURVEILLANCE située 78 bd John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES

VU la demande de la Société ANGEL'S SURVEILLANCE, faisant état du transfert de ladite société au 10 Allée des Champs Elysées 91042 EVRY CEDEX (RCS 492 446 141).

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent PROBST, gérant de la société ANGEL'S SURVEILLANCE située 10 Allée des Champs Elysées 91042 EVRY CEDEX, présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée ANGEL'S SURVEILLANCE située 10 Allée des Champs Elysées 91042 EVRY CEDEX (RCS 492 446 141) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société ANGEL'S SURVEILLANCE ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur Laurent PROBST est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage ANGEL'S SURVEILLANCE située 10 Allée des Champs Elysées 91042 EVRY CEDEX à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur Laurent PROBST n'est pas autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé Claude FLEUTIAUX
Directeur de Cabinet

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

A R R E T E

n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0132 du 1er juin 2011

portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL ALPHEA FUNERAIRE
sise à LONGJUMEAU.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-062 du 20 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR - 0359 du 25 mai 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALPHEA FUNERAIRE sise 163, Rue du Président François Mitterrand - Centre Commercial Les Arcades 91160 LONGJUMEAU pour une durée d'un an (n° 10 91 161),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Madame Sylvie ROBERT, gérante de la SARL ALPHEA FUNERAIRE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La SARL ALPHEA FUNERAIRE, dont la gérante est Madame Sylvie ROBERT, sise 163, Rue du Président François Mitterrand - Centre Commercial Les Arcades 91160 LONGJUMEAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 11 91 161.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de LONGJUMEAU.

Fait à EVRY, le 1er juin 2011

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPIL 020 du 01 février 2011

mettant en demeure la Coopérative Agricole SCA AGRALYS située 28 rue de Fitte sur la commune d'AUVERNAUX (91830) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment l'article L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-1079 du 27 mars 1985 portant imposition de prescriptions particulières à la COOPERATIVE AGRICOLE DE CORBEIL pour son établissement situé 28 rue de Fitte à AUVERNAUX (91830),

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 mai 1995 à la COOPERATIVE AGRICOLE DE CORBEIL située 28 rue Fitte à AUVERNAUX, pour l'activité suivante :

- **n° 1155.3 (D)** : dépôt de produits agro-pharmaceutiques (quantité = 75 tonnes),

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 mars 1999 à la COOPERATIVE AGRICOLE LA FRANCILIENNE, dont le siège social est situé 40 rue de Rambouillet 91470 LIMOURS reprenant la succession de la COOPERATIVE AGRICOLE DE CORBEIL dans l'exploitation des activités suivantes :

- **n° 89.2 (D)** : *nettoyage, mélange de substances végétales, la puissance hors ventilation des machines fixes coucourant au fonctionnement de l'installation étant égale à 70 kW,*
- **n° 1155.3 (D)** : *dépôt de produits agro-pharmaceutiques (quantité = 75 tonnes).*

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 mai 2004 à la COOPERATIVE AGRICOLE LE DUNOIS AGRALYS dont le siège social est situé Route de Courtalain – B.P 9 – 28201 CHATEAUDUN Cedex dans l'exploitation des activités susvisées sises 28 rue de Fitte à AUVERNAUX (91830),

VU le récépissé de déclaration avec bénéfice de l'antériorité délivré le 22 octobre 2007 à la COOPERATIVE AGRICOLE LE DUNOIS AGRALYS dont le siège social est situé Route de Courtalain – B.P 9 – 28201 CHATEAUDUN Cedex dans l'exploitation des activités suivantes sises 28 rue de Fitte à AUVERNAUX (91830),

- **n° 1155.3 (DC) (avec BA)** : *dépôt de produits agro-pharmaceutiques*
- **n° 1172.3 (DC) (avec BA)** : *stockage de produits dangereux pour l'environnement. A – très toxiques*

La capacité de stockage maximale sera de 75 tonnes pour la somme des activités n° 1155 et 1172

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 24 novembre 2009 à la COOPERATIVE AGRICOLE SCA AGRALYS dont le siège social est situé Route de Courtalain – 28200 CHATEAUDUN Cedex dans l'exploitation des activités susvisées,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 janvier 2011, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 24 mars 2010,

CONSIDERANT que la Coopérative Agricole SCA AGRALYS n'a pas été en mesure de présenter une étude technique justifiant que les antennes et équipements de radiocommunications mis en place ne sont pas source d'amorçage, d'incendie, ou de risque d'explosion de poussières,

CONSIDERANT que le dernier rapport concernant le risque foudre fourni par la Coopérative Agricole SCA AGRALYS date du 20 septembre 2004 et qu'il mentionnait un écart quant à l'absence de raccordement entre les prises terre du parafoudre et la prise terre générale,

CONSIDERANT qu'il a été constaté l'absence de contrôleur de rotation et de dispositif de détection de déport de bande sur le transporteur à bande,

CONSIDERANT que la COOPERATIVE AGRICOLE SCA AGRALYS ne respecte pas les prescriptions des arrêtés ministériels du 29 mars 2004 modifié et du 15 janvier 2008 et que, de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la COOPERATIVE AGRICOLE SCA AGRALYS située 28 rue de Fitte à AUVERNAUX (91830) et dont le siège social se situe route de Courtalain – 28200 CHATEAUDUN est mise en demeure

- dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

de justifier qu'elle a passé commande auprès d'un organisme compétent pour la réalisation d'une analyse du risque foudre, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

- dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

de faire effectuer les travaux mentionnés dans le précédent rapport de contrôle des équipements de protection contre la foudre du 20 septembre 2004, et d'adresser à mes services un rapport de surveillance de ces équipements, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

de fournir une étude technique justifiant que les antennes et équipements de radiocommunications mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales

de mettre en place les dispositifs permettant une détection immédiate d'un incident de fonctionnement et d'un arrêt de l'installation sur le transporteur à bande situé sous le silo 2, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la COOPERATIVE AGRICOLE SCA AGRALYS située 28 rue de Fitte à AUVERNAUX (91830) et dont le siège social se situe route de Courtalain – 28200 CHATEAUDUN sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3 : **Délais et voies de recours** - (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

□ *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'Auvernaux,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL038 du 15 février 2011

mettant en demeure la société BRUNOY PRESSING située 4 rue Pasteur sur la commune de BRUNOY (91805) de déposer un dossier de cessation d'activités conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment l'article L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 mai 1974 à la société BRUNOY PRESSING située 4 rue Pasteur sur la commune de BRUNOY (91800) pour les activités suivantes :

- n° 251-2 (D) : un atelier d'emploi de liquides halogénés,
- n° 33 bis (D) : un compresseur

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0100 du 7 juin 2006 mettant en demeure la société BRUNOY PRESSING de respecter les dispositions du paragraphe 3.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé relatives à la formation sur l'entretien des textiles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 0057 du 15 mars 2007 mettant en demeure la société BRUNOY PRESSING de respecter les dispositions relatives au captage et à l'épuration des rejets dans l'atmosphère (article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé),

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 0058 du 15 mars 2007 prescrivant à l'encontre de la société BRUNOY PRESSING, 4 rue Pasteur à BRUNOY (91800) la consignation de la somme de 700€ (sept cent euro) répondant du montant de la formation obligatoire d'un personnel auprès d'un organisme spécialisé dans le textile,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE 0184 du 20 janvier 2010 prescrivant à l'encontre de la société BRUNOY PRESSING située 4 rue Pasteur à BRUNOY (91800) la somme de 1 000€ (mille euro) répondant du montant pour le changement des filtres à charbon actif du ventilateur,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 03 février 2011, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 18 janvier 2011,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, il a été constaté par l'inspecteur des installations classées que les activités exercées par la société BRUNOY PRESSING ont définitivement cessé et qu'une information précisant la date de fermeture définitive de l'établissement, à partir du 4 janvier 2011, était apposée à l'entrée de celui-ci,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté que l'installation de nettoyage à sec n'a pas fait l'objet d'une évacuation,

CONSIDERANT que la société BRUNOY PRESSING n'a pas déposé de dossier de cessation d'activités conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-66-2 et que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société BRUNOY PRESSING dont l'activité et le siège social sont situés 4 rue Pasteur sur la commune de BRUNOY (91800) est mise en demeure de déposer un dossier de cessation d'activités dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société BRUNOY PRESSING sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3: Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de BRUNOY,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 046 du 24 février 2011

mettant en demeure la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris – R.N 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2, L. 514-6 et et R.512-2 à R.512-10,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 047 du portant suspension des activités de récupération, dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage exercées par la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris – R.N 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2010, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 06 septembre 2010,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, Monsieur RIBEIRO, gérant du site, a déclaré exercer l'activité de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sur le site depuis 2006,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté :

- un risque de pollution des sols représenté par le stockage aléatoire des pièces et véhicules hors d'usage, ainsi que le déversement de fluides et hydrocarbures,
- le risque incendie représenté par des voies inadaptées à l'intervention des secours, un nombre insuffisant d'extincteurs vis-à-vis de la superficie du site et l'absence d'un contrôle périodique de ces mêmes extincteurs,
- un risque de pollution des eaux représenté par la non-étanchéité des sols et le lessivage des pièces et véhicules par les pluies,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs été constaté les éléments suivants :

- au regard des activités exercées, l'établissement doit disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2712 (installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la superficie occupée par le stockage de véhicules est supérieure au seuil défini dans la nomenclature précitée (50m²),

CONSIDERANT que le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 complété par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 prévoit que les installations récupérant les véhicules hors d'usage doivent disposer d'un agrément préfectoral et être dans la capacité de les dépolluer,

CONSIDERANT que les installations exploitées relèvent donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT ainsi que la société TRANSAC AUTO exploite des installations classées soumises à autorisation, sans en avoir, au préalable, fait la demande prévue à l'article R.512-2 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société TRANSAC AUTO dont le siège social se situe 31 avenue de Paris – R.N 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) est mise en demeure de déposer auprès de l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (en 3 exemplaires) conforme aux articles R.512-3 à R.512-10 du Code de l'Environnement, pour ses installations sises 31 avenue de Paris – R.N 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790).

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société TRANSAC AUTO sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 047 du 24 février 2011

portant suspension des activités de récupération, dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage exercées par la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris – RN 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91800)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment l'article L.511-1, L.512-1, L.514-2, L.514-6 et R.512-73,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2010, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 06 septembre 2010,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, Monsieur RIBEIRO, gérant du site, a déclaré exercer l'activité de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sur le site depuis 2006,

CONSIDERANT le risque de pollution des sols, il a été constaté par l'inspecteur des installations classées :

- la présence d'une zone de stockage divers (bateaux sur remorque) et d'un chenil derrière le bâtiment d'accueil,

- à l'arrière du site, la présence de nombreux véhicules hors d'usage dans des états de démontage variés,
- le stockage à même le sol de nombreuses pièces métalliques ou plastiques,
- les déversements d'hydrocarbures ou d'autres fluides causés par les véhicules ou les pièces moteurs huileuses,
- les traces de déversements constatées à plusieurs endroits sur le site et notamment à l'entrée du bâtiment de stockage de pièces détachées,
- la présence de batteries disséminées sur le terrain représentant un risque de relarguage d'acides ou de métaux lourds dans les sols,
- la présence de cubitainers d'huiles usagées non placés sur rétention
- un stockage en masse de pièces détachées et de moteurs à même le sol dans le bâtiment destiné aux pièces détachées, laissant l'huile s'écouler ;

CONSIDERANT le risque d'incendie, il a été constaté :

- les voies trop étroites et encombrées ne permettent pas l'intervention des engins de secours,
- le stockage de pneumatiques usagés à plusieurs endroits du site sans protection ou isolement vis-à-vis du reste du site,
- un nombre d'extincteurs insuffisant vis-à-vis de la superficie du site,
- l'absence d'un contrôle périodique pour ces mêmes extincteurs ;

CONSIDERANT le risque de pollution des eaux, il a été constaté :

- les conditions de stockage actuel ne permettent pas une récupération des fluides s'écoulant sur le sol ; les pièces et véhicules sont donc lessivés par la pluie,
- le site n'étant pas étanche, les réseaux de récupération des eaux de ruissellement ne peuvent être opérationnels,
- la saturation en boues et sédiments de certains caniveaux,
- le placement de certains regards au sein des dépôts,
- l'absence d'un séparateur à hydrocarbures en sortie de site ;

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs été constaté les éléments suivants :

- au regard des activités exercées, l'établissement doit disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2712 (installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la superficie occupée par le stockage de véhicules est supérieure au seuil défini dans la nomenclature précitée (50 m²),

CONSIDERANT que le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 complété par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 prévoit que les installations récupérant les véhicules hors d'usage doivent disposer d'un agrément préfectoral et être dans la capacité de les dépolluer,

CONSIDERANT ainsi que la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON exploite des installations classées soumises à autorisation, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT de plus, que l'exploitation de ces installations est susceptible de porter atteinte à l'environnement, puisque les conditions de tri et de stockage des déchets ne satisfont pas aux prescriptions techniques applicables à ce type d'installation (risque d'incendie, pollution du sol et des eaux de ruissellement, site non clôturé et non étanche),

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage exercées 31 avenue de Paris – R.N 20, sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), par la société TRANSAC AUTO, dont le siège social est situé à la même adresse, sont suspendues **à compter de la notification du présent arrêté**, jusqu'à la notification de la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L.514-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société TRANSAC AUTO sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/052 du 11 février 2011

mettant en demeure la société CB RICHARD ELLIS PROPERTY MANAGEMENT
à RIS-ORANGIS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 autorisant la société PITCH dont le siège social est situé 3, Rue de la Boétie - 75008 PARIS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à RIS-ORANGIS – ZAC de l'Orme Pomponne (tranches 2 et 3) pour l'activité suivante :

- *entrepôts couverts N° 1510-1 (A)*
volume des entrepôts = 490 640 m³ (235 560 m³ (tranche 2) + 255 080 m³ (tranche 3))
matières combustibles = 33 915 tonnes (16 575 tonnes (tranche 2) + 17 340 tonnes (tranche 3))

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 2 octobre 2006 à la société CORPORATE PROPERTY MANAGEMENT SERVICE dont le siège social est situé « Les Mercuriales », 40 Rue Jean Jaurès – 93176 BAGNOLET pour l'exploitation d'un entrepôt à RIS-ORANGIS – ZAC de l'Orme Pomponne.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 janvier 2011, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 14 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société CB RICHARD ELLIS PROPERTY MANAGEMENT a acquis la société CORPORATE PROPERTY MANAGEMENT SERVICE sans acter le changement d'exploitant, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 5 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que le personnel du site n'est pas sensibilisé au maniement des vannes d'isolement, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT que les consignes sur le fonctionnement et/ou l'entretien des vannes n'est pas affiché, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des non-conformités sur les installations électriques, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT que le jour de la visite l'état des stocks n'a pas été présenté, ce qui contrevient aux dispositions du point 10 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT que les consignes de sécurité au niveau des locaux de charge ne sont pas affichées, ce qui contrevient aux dispositions du point 9 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT que les murs séparatifs coupe-feu des deux bâtiments, qui accueillent plusieurs locataires différents, ne présentent pas un degré coupe-feu de 4 heures, ce qui contrevient aux dispositions du point 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté dans les locaux du locataire PHOENIX qu'un Robinet d'Incendie Armé (R.I.A) est endommagé. Par ailleurs, la société SICLI a remarqué lors d'un contrôle au mois de mai 2010 qu'un bouchon de poteau doit être remis à neuf, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT que la société ne dispose pas de procédure spécifique relative aux lignes à haute tension, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT que la consigne relative au contrôle des accès n'a pas été présentée le jour de la visite, ce qui contrevient aux dispositions du point 3 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté dans différents ateliers des stockages divers (métaux, cartons, machines) et dans l'atelier de la société PHOENIX, la mise en place d'installations de climatisation, ce qui contrevient aux dispositions du point 5 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT que le sens de la manœuvre n'est pas indiqué sur la vanne de sectionnement du local de combustion bâtiment 1, ce qui contrevient aux dispositions du point 3 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT que la date de contrôle sur l'extincteur du local de combustion bâtiment 1, est le 29 mars 2006, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la présence de produit dans les cuves de rétention des fûts de carburant alimentant les motopompes, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.1.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT que la société ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 et que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société CB RICHARD ELLIS PROPERTY MANAGEMENT dont le siège social est situé « Les Mercuriales », 40 Rue Jean Jaurès – 93176 BAGNOLET est mise en demeure pour l'installation située à RIS-ORANGIS – ZAC de l'Orme Pomponne, dans un **délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** d'établir le changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article 5 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000;

ARTICLE 2 : La société CB RICHARD ELLIS PROPERTY MANAGEMENT dont le siège social est situé « Les Mercuriales », 40 Rue Jean Jaurès – 93176 BAGNOLET est mise en demeure pour l'installation située à RIS-ORANGIS – ZAC de l'Orme Pomponne :

- dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté :
- de sensibiliser le personnel du site au maniement des vannes d'isolement conformément aux dispositions de l'article 6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000,
- d'établir et afficher la consigne relative à l'entretien/vérification des vannes conformément aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé,
- de communiquer l'état des stocks conformément aux dispositions du point 10 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,
- d'afficher les consignes de sécurité au niveau des locaux de charge conformément aux dispositions du point 9 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,
- d'afficher la consigne relative au contrôle des accès, conformément aux dispositions du point 3 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,
- d'indiquer le sens de la manœuvre sur la vanne de sectionnement du local de combustion bâtiment 1, conformément aux dispositions du point 3 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,
- contrôler l'extincteur du local de combustion bâtiment 1, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

- de nettoyer les cuves de rétention accueillant le fioul des motopompes, conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé.
- dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :
- de remettre en état le Robinet d'Incendie Armé endommagé et de remédier aux remarques formulées par la société SICLI sur les poteaux incendie, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000,
- de réorganiser les locaux de charge et de déplacer les installations de climatisation identifiées dans le local de charge de la société PHOENIX hors de ce local, conformément aux dispositions du point 5 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé.
- **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :
- de remédier aux non conformités identifiées par la société SOCOTEC sur les installations électriques, conformément aux dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000,
- d'établir les procédures relatives aux lignes à haute tension, conformément aux dispositions de l'article 7.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé.
- **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - de disposer de murs coupe-feu de degré 4 heures au sein des deux entrepôts, conformément aux dispositions du point 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000.

ARTICLE 6: En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société CB RICHARD ELLIS PROPERTY MANAGEMENT sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 7: Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de RIS-ORANGIS,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 054 du 24 février 2011

mettant en demeure la société TRANSAC AUTO située 97 chemin de la Sablière Jaune sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2, L. 514-6 et et R.512-2 à R.512-10,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 055 du portant suspension des activités de récupération, dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage exercées par la société TRANSAC AUTO située 97 chemin de la Sablière Jaune sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2010, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 06 septembre 2010,

CONSIDERANT que, lors du contrôle inopiné des installations situées 31 avenue de Paris – R.N 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON, Monsieur RIBEIRO, gérant du site, a déclaré disposer d'un second terrain d'entreposage de véhicules hors d'usage

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté :

- les batteries et filtres à huile encore présents sur les véhicules et entreposés à même le sol, constituant une source de pollution des sols et des eaux souterraines
- un risque de pollution représenté par la non-étanchéité des sols,

CONSIDERANT le risque incendie représenté par :

- les voies de circulation trop étroites, qui ne permettent pas l'intervention des engins de secours,
- le non-enlèvement des pneumatiques sur les véhicules,
- la mitoyenneté du site avec un établissement spécialisé dans le stockage et le négoce de palettes en bois,
- l'absence d'un séparateur à hydrocarbures,
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que cette zone de stockage annexe à la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris – RN 20, constitue un second établissement exploité par la société TRANSAC AUTO,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs été constaté les éléments suivants :

- au regard des activités exercées, l'établissement doit disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2712 (*installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage*) de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la superficie occupée par le stockage de véhicules est supérieure au seuil défini dans la nomenclature précitée (50m²),

CONSIDERANT que le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 complété par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 prévoit que les installations récupérant les véhicules hors d'usage doivent disposer d'un agrément préfectoral et être dans la capacité de les dépolluer,

CONSIDERANT que les installations exploitées relèvent donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT ainsi que la société TRANSAC AUTO exploite des installations classées soumises à autorisation, sans en avoir, au préalable, fait la demande prévue à l'article R.512-2 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société TRANSAC AUTO dont le siège social se situe 31 avenue de Paris – R.N 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) est mise en demeure de déposer auprès de l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (en 3 exemplaires) conforme aux articles R.512-3 à R.512-10 du Code de l'Environnement, pour ses installations sises 97 chemin de la Sablière Jaune sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790).

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société TRANSAC AUTO sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 055 du 24 février 2011

portant suspension des activités de récupération, dépollution et de stockage
de véhicules hors d'usage exercées par la société TRANSAC AUTO
située 97 chemin de la Sablière Jaune
sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91800)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment l'article L.511-1, L.512-1, L.514-2, L.514-6 et R.512-73,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2010, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 06 septembre 2010,

CONSIDERANT que, lors du contrôle inopiné des installations situées 31 avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON, Monsieur RIBEIRO, gérant du site, a déclaré disposer d'un second terrain d'entreposage de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté un risque de pollution des sols et des eaux souterraines représenté par la non-étanchéité des sols,

CONSIDERANT le risque d'incendie représenté par :

- les voies de circulation trop étroites, ne permettant pas l'intervention des engins de secours,
- le non-enlèvement des pneumatiques sur les véhicules,
- la mitoyenneté du site avec un établissement spécialisé dans le stockage et le négoce de palettes en bois,
- l'absence d'un séparateur à hydrocarbures,
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que cette zone de stockage annexe à la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris – RN 20 constitue un second établissement exploité par la société TRANSAC AUTO,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs été constaté les éléments suivants :

- au regard des activités exercées, l'établissement doit disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2712 (*installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage*) de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la superficie occupée par le stockage de véhicules est supérieure au seuil défini dans la nomenclature précitée (50 m²),

CONSIDERANT que le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 complété par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 prévoit que les installations récupérant les véhicules hors d'usage doivent disposer d'un agrément préfectoral et être dans la capacité de les dépolluer,

CONSIDERANT ainsi que la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON exploite des installations classées soumises à autorisation, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT de plus, que l'exploitation de ces installations est susceptible de porter atteinte à l'environnement, puisque les conditions de tri et de stockage des déchets ne satisfont pas aux prescriptions techniques applicables à ce type d'installation (risque d'incendie, pollution du sol et des eaux de ruissellement, site non clôturé et non étanche),

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage exercées 97 chemin de la Sablière Jaune, sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), par la société TRANSAC AUTO, dont le siège social est situé 31 avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), sont suspendues **à compter de la notification du présent arrêté**, jusqu'à la notification de la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L.514-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société TRANSAC AUTO sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 065 du 08 mars 2011

mettant en demeure la société N.D LOGISTICS située 14-20 rue Emile Zola sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100) de respecter les dispositions figurant à l'article 1 du titre 2 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.1739 du 16 mai 1997

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment l'article L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.1739 du 16 mai 1997 autorisant la société UNITED TRANSPORT LOGISTIC (U.T.L.) sise 14-20 rue Emile Zola – Quartier des Bas Tarterêts sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100) et dont le siège social se situe 55 avenue Louis Bréguet – BP 4084 à TOULOUSE (31400) à exploiter les activités suivantes soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. *Volume de l'entrepôt : 330 000m³. Volume des matières combustibles : 12 000 tonnes.*
- n° 211-B-2° (A) : dépôt de gaz combustibles liquéfiés. *Capacité nominale de stockage : 50 tonnes.*
- n° 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs. *Puissance maximale totale : 55 kW.*
- n° 1434-1 (D) : installation de distribution de liquides inflammables. *Débit équivalent à 1m³/h.*

VU le récépissé de changement de dénomination sociale n° 2009-0073 en date du 08 juillet 2009 délivré à la société N.D LOGISTICS sise 14-20 rue Emile Zola – 91100 CORBEIL-ESSONNES et dont le siège social se situe 55 avenue Louis Bréguet – BP 4084 à TOULOUSE (31400),

VU l'arrêté n° 2009.PREF.DCI3/BE 0128 du 3 juillet 2009 mettant en demeure la société N.D LOGISTICS de respecter les prescriptions de fonctionnement pour son entrepôt situé 14-20 rue Emile Zola sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU le courrier de la société N.D LOGISTICS du 7 septembre 2009 apportant des compléments de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure visé ci-dessus,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 février 2011, établi à la suite d'une réunion avec la société N.D LOGISTICS le 09 juillet 2010,

CONSIDERANT qu'il apparaît, après vérification du statut des voiries du site exploité par la société N.D LOGISTICS, que la voie de contournement de l'entrepôt a actuellement deux fonctions:

- la desserte de la déchetterie communautaire ainsi que des bureaux et de l'aire de remisage des camions-bennes de la société DERICHEBOURG,
- l'intervention des services de secours en cas d'incendie,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société N.D LOGISTICS n'est pas exploité conformément aux dispositions figurant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale, notamment dans le respect des engagements figurant page 26 – article 5.1.6 de l'étude de dangers qui précisent :

« La voie d'accès pompiers sera conçue pour supporter la circulation des engins. Elle aura une largeur de plus de 4m et sera toujours dégagée de tout obstacle. Elle sera construite entre 5 et 8 mètres du bâtiment et permettra le passage sur tout le tour de l'entrepôt. Les engins pourront faire demi-tour aux extrémités,

Cette voie pourra être surélevée d'environ 1m par rapport à la plate-forme entrepôt et ce niveau se poursuivra jusque contre le bâtiment afin d'éviter une pente.

Un accès supplémentaire réservé aux pompiers sera créé à proximité des poteaux incendie. Une procédure sera mise en place pour assurer son ouverture à tout moment. »

CONSIDERANT que la société N.D LOGISTICS n'a pas fait part de ce changement notable contrairement à l'article 1 du titre 2 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.1739 du 16 mai 1997 qui stipule :

« [...] Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

CONSIDERANT que le premier usage de voie de contournement n'est pas compatible avec le second dans la mesure où la société N.D LOGISTICS, qui n'a pas la maîtrise de cette voirie publique, ne peut garantir qu'elle soit à tout instant libre d'obstacle pour l'intervention des services de secours,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société N.D LOGISTICS située 14-20 rue Emile Zola – 91100 CORBEIL-ESSONNES et dont le siège social se situe 55 avenue Louis Bréguet – BP 4084 – 31400 TOULOUSE est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1er du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 97.1739 du 16 mai 1997,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société N.D LOGISTICS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES)

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de CORBEIL-ESSONNES,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 0142 du 04 avril 2011

mettant en demeure la société STOP AUTO 91 dont le siège social est situé
92 rue Robert Benoît à LINAS (91310)
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2009.PREF.DCI3/BE0120 du 3 juillet 2009

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE0120 du 03 juillet 2009 autorisant la S.P.R.A. (Société des Professionnels de la Récupération Automobile), dont le siège social est situé 92 boulevard Victor Hugo à SAINT-OUEN (93400), à exploiter au 21 avenue de Paris - RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **286 (A)** : stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m². **Surface exploitée de 484m². Limitation de stockage à 3 véhicules dépollués et 3 véhicules en attente de dépollution. Véhicules au GPL interdits.**

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2010.0042 du 25 novembre 2010 au profit de la société STOP AUTO 91 dont l'activité se situe 21 avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) et le siège social se situe 92 rue Robert Benoît à LINAS (91310),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2010, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 06 septembre 2010,

CONSIDERANT que lors d'un contrôle du site exploité par la société STOP AUTO 91 en date du 6 septembre 2010, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence d'un affichage réglementaire sur les véhicules d'occasion en vente ainsi que la présence d'environ **45** véhicules en attente de dépollution, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3.1 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE 0120 du 3 juillet 2009, qui n'en autorise que **3**,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs été constaté que le stockage de certains moteurs sur la dalle béton du site, les rendant vulnérables à la pluie ainsi que le stockage d'autres moteurs dans un hangar dont le sol n'est pas étanche, constituent un risque de pollution des sols et des eaux souterraines par des déversements et écoulements,

CONSIDERANT le risque incendie engendré par le nombre important de pneumatiques stockés sur le site et l'empilement de véhicules hors d'usage alors que les dispositions de l'article 3.1 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE 0120 du 3 juillet 2009 interdisent cette pratique,

CONSIDERANT que la société STOP AUTO 91 n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs d'un broyeur agréé tels que le prévoient les dispositions de l'article 7 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE 0120 du 3 juillet 2009 ainsi que le registre relatif à la gestion des déchets, comme le prévoient les dispositions de l'article 4.4 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE 0120 du 3 juillet 2009,

CONSIDERANT qu'un incendie a eu lieu dans le bâtiment administratif au cours de l'année 2010, sans que celui-ci ait été signalé conformément aux dispositions de l'article 5 du titre 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que la maison attenante au site et appartenant auparavant au gérant de la société SPRA est actuellement louée à des particuliers considérés comme des tiers vis-à-vis de la société STOP AUTO 91 et que cette situation est incompatible avec l'exploitation des activités de stockage, de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT qu'au regard du non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0120 du 3 juillet 2009, des risques de pollution des sols et des eaux souterraines ainsi que du risque d'incendie, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société STOP AUTO 91 dont le siège social est situé 92 rue Robert Benoît à LINAS (91310), est mise en demeure, dans un délai de **2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE 0120 du 3 juillet 2009 concernant son établissement situé 21 avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) :

- **déclarer l'incendie survenu sur le site** (conformément aux dispositions de l'article 5 du titre 2 de l'arrêté préfectoral précité),
- **justifier du nettoyage du séparateur à hydrocarbures** (conformément aux dispositions de l'article 2.3, chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral précité),
- **mettre en place le dispositif d'isolement du site** (conformément aux dispositions de l'article 3.2, chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral précité),
- **réaliser l'analyse de la qualité des rejets aqueux** (conformément aux dispositions de l'article 6.3, chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral précité),
- **obtenir l'autorisation de déversement dans le réseau collectif** (conformément aux dispositions de l'article 6.5, chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral précité),
- **placer l'ensemble des pièces huileuses sur rétention** (conformément aux dispositions de l'article 7.1, chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral précité),
- **évacuer les véhicules hors d'usage et les pneumatiques en surnombre** (conformément aux dispositions de l'article 3.1, chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral précité),
- **stocker les huiles usagées dans une rétention adaptée** (conformément aux dispositions de l'article 3.3, chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral précité),
- **établir le registre relatif à l'élimination des déchets** (conformément aux dispositions de l'article 4.4, chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral précité),
- **réaliser le mur coupe-feu** (conformément aux dispositions de l'article 2.2, chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral précité),
- **revenir à un seul niveau de stockage** (conformément aux dispositions de l'article 3.1, chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral précité),
- **réaliser le contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie** (conformément aux dispositions de l'article 7.1, chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral précité).

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société STOP AUTO 91 sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et à Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n°2011-DRCL.BEPAFI.SSPILL/0208 du 17 mai 2011

mettant en demeure la Société SAP (Service Aviation Paris) pour l'installation située Bâtiment 438, Orly Sud n° 144 à PARAY-VIEILLE-POSTE de respecter l'article 4.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU l'arrêté préfectoral n° 82/964 du 25 mars 1982 autorisant la Société "SHELL FRANCAISE SA", dont le siège social est situé 29, Rue de Berri 75380 PARIS CEDEX 08, à exploiter sur l'emprise de l'aéroport d'ORLY-Bâtiment 438- à PARAY-VIEILLE-POSTE (91), les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

253 (soumise à déclaration) : Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie, en réservoirs enfouis, représentant une capacité nominale totale supérieure à 20 m³ mais inférieure ou égale à 200 m³.

261 bis (soumise à déclaration) : Installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie, de récipients mobiles ou de réservoirs montés à postes fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 20 m³/heure.

261 bis (soumise à déclaration) : Installation de distribution de liquide inflammable de 1ère catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 1 m³/heure mais inférieur à 20 m³/heure.

VU l'arrêté préfectoral n° 89.1874 du 20 juin 1989 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SHELL FRANCAISE à PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.1894 du 18 juin 1991 portant imposition de prescriptions additionnelles à l'établissement AEROPORTS DE PARIS pour ses installations aéroportuaires d'ORLY situées dans le département de l'Essonne et valant autorisation de rejet au titre de la police des eaux dans la rivière "Orge",

VU l'arrêté préfectoral n° 924062 du 17 novembre 1992 portant autorisation de rejets au profit d'AEROPORTS DE PARIS au titre de la police des eaux dans la rivière "Orge" et imposition de prescriptions additionnelles au titre de la police des installations classées pour les installations implantées sur l'aéroport d'ORLY,

VU l'arrêté préfectoral n° 92.4397 du 2 décembre 1992 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 92.4062 du 17 novembre 1992,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 13 avril 2011,

CONSIDÉRANT que la société SAP (Service Aviation Paris) exploite le site anciennement exploité par la société SHELL FRANCAISE sans avoir procédé à sa déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R 512-68,

CONSIDÉRANT que lors du contrôle de la société SAP en date du 13 avril 2011 concernant la vérification de la conformité des installations aux arrêtés ministériels applicables à la sécurité incendie, la surveillance du site et la conformité des installations électriques, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence d'appareils d'incendie d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil, ce qui contrevient à l'article 4.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432.

CONSIDÉRANT que la société ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432. et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société SAP (Service Aviation Paris), dont le siège social et l'installation sont situées Bâtiment 438, ORLY SUD n° 144 sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550), est mise en demeure, pour l'installation située à la même adresse, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'article 4.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432, notamment au niveau de ses appareils de protection incendie tels que les poteaux incendie.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société SAP sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 0210 du 24 mai 2011

mettant en demeure la S.A.S SECM située lieu-dit « Les Rochers » sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) de respecter les dispositions de l'article III-12 du chapitre III de son arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999 et de déposer un dossier de déclaration pour son installation de tri et de transit de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 514-1, L. 514-2 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999 portant détermination du montant des garanties financières pour la carrière de sablon et de grès exploitée par la société CHEZE sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON et portant extension de la carrière comme suit :

- **2510-1 (A)** : exploitation d'une carrière de grès et de sablon sur une superficie de **21 ha et 86 a**
- **2515-2 (D)** : broyage, concassage, criblage... de grès, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de **150 kW**

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/447 du 30 septembre 2010 portant autorisation du changement d'exploitant à la S.A.S SECM d'une carrière de grès et de sablon située au lieu-dit « Les Rochers » sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2011 établi suite à un contrôle des installations exploitées par la société SECM à Boissy-sous-Yon réalisé les 12 et 15 avril 2011,

CONSIDERANT que l'inspecteur a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- la présence de matériaux strictement interdits pour le remblaiement de carrière, tels que matières plastiques, papier ou ferraille,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan topographique permettant de localiser les zones de remblais,
- l'exploitant n'a pas pu présenter aux inspecteurs un registre mentionnant les refus relatifs à des problèmes de qualité de remblais,

ce qui contrevient au respect des prescriptions figurant à l'article III-12 du chapitre III de l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999

CONSIDERANT qu'il a été également constaté que la société SECM exploite une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoux, textiles, bois relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un volume d'environ 200 m³ sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article L.514-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.514-1 et L.514-2 du même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE I : La S.A.S SECM dont le siège social est situé Chemin de la Sablière Jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) pour son établissement sis au lieu-dit « Les Rochers » sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON est mise en demeure de :

- au titre de l'article L.514-1 du code de l'environnement : respecter **sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions de l'article III-12 du chapitre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999,
- au titre de l'article L.514-2 du code de l'environnement : régulariser sa situation administrative **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** en déposant un dossier de déclaration pour son installation de tri et de transit de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE II-1 : Sanctions

En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société S.A.S SECM sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE II-2 - Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE III - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES
Le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 0217 du 26 mai 2011

mettant en demeure la société SEMAVERT située lieu-dit « La Vallée » sur la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610) au titre de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, d'arrêter toute activité sur site de quelque nature que ce soit dans l'attente d'une décision préfectorale relative au dossier d'autorisation d'exploitation et d'extension déposé le 5 février 2010

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 514-2 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (I.S.D.I),

VU la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 83.090 du 7 mars 1983 autorisant la société C.E.L (Carrières de l'Essonne et du Loing) à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de BAULNE et de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 88.0082 du 14 janvier 1988,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.5374 du 1er décembre 1995 autorisant la société C.E.L. (Carrières de l'Essonne et du Loing) sise à VERT-LE-GRAND à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de BAULNE et de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0213 du 3 juin 1999 portant détermination du montant des garanties financières pour la carrière exploitée par la société C.E.L sur le territoire des communes de BAULNE et de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU la demande du 5 février 2010 complétée le 5 mai 2010 par laquelle la Société C.E.L. (Carrières de l'Essonne et du Loing), dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation de renouvellement d'exploiter et l'extension d'une carrière de sablon située sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE , les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2510.1 (A) : exploitation de carrières. *Carrière d'une superficie de 70ha environ.*
- n° 2515.2 (D) : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels. *Puissance = 190 kW.*
- n° 2517.2 (D) : station de transit de produits minéraux solides. *50 000m³*

VU la lettre du 10 décembre 2010 de la société SEMAVERT portant à la connaissance de l'inspection des installations classées le changement de dénomination sociale de la société C.E.L (Carrières de l'Essonne et du Loing) au profit de l'appellation SEMAVERT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 138 du 7 mars 2011 portant prorogation de délai sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sablon présentée par la société C.E.L (Carrières de l'Essonne et du Loing) sur le territoire des communes de BAULNE et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU la lettre du 25 mars 2011 de l'inspection des installations classées communiquant à l'exploitant le récapitulatif des écarts constatés lors de sa visite inopinée de la carrière de sablon située au lieu-dit « La Vallée » sur la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE en date du 21 mars 2011,

VU les courriers de réponse de l'exploitant des 6 et 14 avril 2011,

VU la réponse du 5 mai 2011 de l'inspection des installations classées prenant acte du changement de dénomination sociale de la société C.E.L (Carrières de l'Essonne et du Loing) au profit de la société SEMAVERT,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2011,

CONSIDERANT que lors d'un contrôle en date du 21 mars 2011 de la carrière de sablon exploitée par la société SEMAVERT, lieu-dit « La Vallée » sur la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de matériaux tels que des criblats divers, du mâchefer, et des matériaux pulvérulents qui sont strictement interdits pour le remblaiement de carrière,

CONSIDERANT que la société SEMAVERT n'a pas été en mesure lors de cette inspection de fournir les justificatifs relatifs à l'origine des matériaux et par conséquent au caractère inerte des stocks et qu'elle n'a pu présenter aucun bordereau de suivi de ces matériaux,

CONSIDERANT que la société SEMAVERT n'a pu lors de ce même contrôle présenter de registre répertoriant la provenance et les quantités de matériaux acceptés ni de plan topographique permettant de localiser les zones de remblais,

CONSIDERANT que les plans topographiques annuels des zones de remblais et de déblais de la carrière depuis 2008 et les registres annuels des apports et des expéditions correspondants produits par la société SEMAVERT dans son courrier du 6 avril 2011 ne permettent pas d'établir un lien entre ces plans et les registres des entrées et que les registres produits au format papier n'ont pu être exploités totalement,

CONSIDERANT que la société SEMAVERT lors de l'inspection du 21 mars 2011 n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un registre avec la mention des refus suite à des problèmes de qualité de remblais,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté que plusieurs transporteurs se sont présentés sur la carrière le 21 mars 2011 pour acheminer des remblais et qu'aucun d'entre eux n'est reparti avec du sablon,

CONSIDERANT que ces écarts notables constituent un non-respect des prescriptions figurant à l'article III-11 du chapitre III de l'arrêté préfectoral n° 95.5374 du 1er décembre 1995 relatives à la gestion des remblais de la carrière située lieu-dit « La Vallée » sur la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

CONSIDERANT que des tests de lixiviation réalisés le 4 avril 2011 par le laboratoire IPL à la demande de l'inspection des installations classées ont montré que le mâchefer et les résidus de criblats n'étaient pas des matériaux inertes et donc réglementairement interdits en Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T) de classe 3 définis dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et par conséquent en carrière,

CONSIDERANT que la durée d'exploitation de 15 ans autorisée par l'arrêté préfectoral n° 95.5374 du 1er décembre 1995 est échue et que le délai d'instruction de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière déposée par l'exploitant le 5 février 2010 a été prorogé jusqu'au 8 septembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE I : La société SEMAVERT dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand – BP n°2 – 91810 VERT-LE-GRAND et dont les activités se situent au lieu-dit « La Vallée » sur le territoire des communes de BAULNE et de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE est mise en demeure de :

- cesser toute activité sur site de quelque nature que ce soit dans l'attente d'une décision préfectorale relative au dossier d'autorisation déposé le 5 février 2010 **dès la notification du présent arrêté** conformément à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE II-1 : Sanctions

En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société SEMAVERT sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE II-2 - Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE III - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES
Les Maires de BAULNE et de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,
La société SEMAVERT,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n°2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 260 du 31 mai 2011

mettant en demeure le Ministère de la Justice et des libertés, Direction Interrégionale des Services Pénitentiaire de Paris (DISPP) de respecter les prescriptions générales applicables aux installations exploitées à la blanchisserie de la Maison d'Arrêt des Hommes de FLEURY-MEROGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU l'arrêté du 10/08/98 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion),

VU l'arrêté du 14 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2340,

VU le récépissé de déclaration, en date du 20 septembre 2010, délivré au Ministère de la Justice et des Libertés, Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Paris (DISPP) située 3 avenue de la Division Leclerc, BP103 - 94267 FRESNES CEDEX, pour l'exploitation sur le site de la Maison d'Arrêt des Hommes de FLEURY-MEROGIS (91700), 7 Avenue des Peupliers, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2340.2:(D) blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j (quantité = 3,3 t/j)

2910.A.2:(DC) combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (puissance = 2,76 MW)

2920-2b:(D) installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920-1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (puissance = 61 KW)

2915.2:(D) procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres (quantité = 320 litres)

2921.2:(D) installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" (2 tours - puissance = 140 KW)

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 13 avril 2011,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur des installations classées a constaté que la température relevée par la station de prétraitement est supérieure à 30°C (environ 40°C) et qu'elle ne respecte pas la valeur limite prescrite dans l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs été constaté que le local « chaufferie » n'est pas équipé, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, conformément à l'article 2.4 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion (annexe de l'arrêté du 10 août 1998),

CONSIDERANT que les dispositifs de détection de gaz et de fumées n'ont pas encore été testés conformément à l'article 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion (annexe de l'arrêté du 10 août 1998),

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Ministère de la Justice et des Libertés - Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Paris (DISPP) située 3 avenue de la Division Leclerc, BP103 - 94267 FRESNES CEDEX, est mise en demeure pour les installations exploitées à la blanchisserie située sur le site de la Maison d'Arrêt des Hommes de FLEURY-MEROGIS (91700), 7 Avenue des Peupliers :

□ **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de respecter la température des rejets industriels conformément à la valeur limite prescrite dans l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2340,
- de tester et étalonner les dispositifs de détection de gaz et de fumées conformément à l'article 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion (annexe de l'arrêté du 10/08/2008).

□ **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- d'équiper la chaufferie en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, conformément à l'article 2.4 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion (annexe de l'arrêté du 10/08/2008).

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, le Ministère de la Justice et des Libertés, Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Paris (DISPP), sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
Le Ministère de la Justice et des Libertés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 267 du 9 juin 2011

mettant en demeure la société TECHNIQUES SURFACES RHONE-EVRY-WASSELONE
située à LISSES, 36 rue des Malines, ZI des Malines,
de respecter les articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté
n° 2005.PREF.DCI3/BE 0176 du 19 octobre 2005

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI3/BE 0176 du 19 octobre 2005 prescrivant à la société TECHNIQUES SURFACES EW, dont le siège social est situé Rue Barthélémy-Thimonnier - 42166 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX, une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de brie) à l'aval et au droit de son site situé à LISSES, 36 rue des Malines.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2BE 0208 du 11 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société TECHNIQUES SURFACES RHONE-EVRY-WASSELONE (TRSEW) dont le siège social est situé à ANDREZIEUX BOUTHON (42160) rue Benoît Fourneyron, pour les activités suivantes exploitées à LISSES, 36 rue des Malines :

- 2565.2.a (A) : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédé utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.

Volume total des bains : 35 000 litres

- 2562.1 (A) : chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 l.

Volume total des cuves : 10 300 litres

- 2920.2b (D) : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxique, la puissance absorbées étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.

2 compresseurs à air dont un en secours (50 kW et 22 kW – puissance absorbée totale : 72 kW

- 2940.1b (D) : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres.

Quantité totale : 500 litres

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 11 mai 2011,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspecteur des installations classées a constaté que depuis 2008, les mesures d'analyse de la qualité des eaux souterraines, n'ont été effectuées qu'annuellement et non de manière semestrielle, conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté n° 2005.PREF.DCI3/BE 0176 du 19 octobre 2005,

CONSIDERANT que les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines transmises par l'exploitant ne sont pas commentées et que les valeurs mesurées ne sont pas comparées aux valeurs guides en matière de pollution des eaux souterraines en vigueur conformément aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté n° 2005.PREF.DCI3/BE 0176 du 19 octobre 2005,

CONSIDERANT la dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, y compris en dehors du site et l'absence de plan d'action et de surveillance tels que prévu à l'article 2.4 de l'arrêté n° 2005.PREF.DCI3/BE 0176 du 19 octobre 2005,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TECHNIQUES SURFACES RHONE-EVRY-WASSELONE (TSREW) dont le siège social est situé Rue Benoît Fourneyron - 42166 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX, est mise en demeure, pour son établissement situé à LISSES, 36 rue des Malines, ZI des Malines, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes des articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté n° 2005.PREF.DCI3/BE 0176 du 19 octobre 2005 :

Article 2.1 :

respecter la fréquence des analyses des eaux souterraines,

transmettre, dans le mois suivant leur réception, les résultats de l'analyse réalisée fin avril 2011 à l'inspecteur de installations classées,

réaliser une analyse en septembre-octobre 2011,

transmettre, dans le mois suivant leur réception, les résultats de l'analyse réalisée en septembre-octobre 2011, à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.4 :

réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un plan de surveillance renforcée (passage en analyse trimestrielle a minima) et un plan d'action tels que prévus et définis à l'article 2.4 de l'arrêté n° 2005.PREF.DCI3/BE 0176 du 19 octobre 2005,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société TECHNIQUES SURFACES RHONE-EVRY-WASSELONE (TSREW) sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/268 du 9 juin 2011

mettant en demeure la Société MISTER GOOD DEAL située à CHILLY-MAZARIN,
ZAC de la Butte au Berger II, 27 rue Hélène Boucher
de respecter l'article 2.2 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral
n° 2001.PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 portant autorisation
d'exploitation d'une installation classée

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 autorisant la société SAREAS IMMOBILIER, dont le siège social est situé 1/4 rue des coquelicots à LONGJUMEAU, à exploiter à CHILLY-MAZARIN – ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher, les activités suivantes :

- n° 1510-1 (A) : entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles – bâtiment A comportant 5 cellules de stockage – volume total = 206.184 m³ – quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 14 000 t,
- n° 2925 (D) : un atelier de charge d'accumulateurs – 1 local de charge : P > 10 kW,

(Activité « loi sur l'eau »)

- n° 5.3.0 – 2° (D) : rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration – superficie de la voirie = 1,2 ha.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 17 septembre 2003, délivré à la société TIBBETT et BRITTEN FRANCE dont le siège social est 1 rue Charles Heller, VITRY-SUR-SEINE (94400) pour l'exploitation des activités susvisées, sises ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher à CHILLY-MAZARIN,

VU le récépissé de déclaration en date du 7 avril 2004, délivré à la société TIBBETT et BRITTEN FRANCE, pour l'exploitation à CHILLY-MAZARIN, ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher des activités suivantes :

- n° 1510-1 (A) : Entrepôt couvert d'un volume total de 206 814 m³ pouvant contenir 13 000 tonnes de matières combustibles,
- n° 2920.2.b (D) : Réfrigération (climatisation du bâtiment A) – puissance absorbée totale = 113,34 kW)
- n° 2925 (D) Atelier de charge d'accumulateurs dans la cellule 1 (puissance supérieure à 10 kW)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2009-0009 en date du 20 janvier 2009, délivré à la société MISTER GOOD DEAL , dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à VITRY-SUR-SEINE (94540) pour l'exploitation à CHILLY-MAZARIN , ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher, des activités suivantes :

- n° 1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ (bâtiment A comportant 5 cellules de stockage : volume total = 206 184 m³ – quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 14 000 tonnes),
- n° 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (1 local de charge : P >10 kW),
- n° 2920.2.b (D) : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 101 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920.1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (puissance absorbée totale = 113,34 kW).

VU l'arrêté n° 2009.PREF.DCI3/BE 0020 du 9 février 2009 mettant en demeure la société MISTER GOOD DEAL, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à VITRY-SUR-SEINE (94540), de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 pour son exploitation située à CHILLY-MAZARIN – ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher,

VU les courriers de réponse de la société MISTER GOOD DEAL en date des 20 février, 11 mars et 7 avril 2009,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué les 12 octobre 2010 et 25 novembre 2010,

CONSIDERANT que lors de ces deux contrôles, l'inspecteur a constaté d'une part, le rebouchage des fissurations des murs par un enduit de nature inconnue et d'autre part, que cet enduit s'est également fissuré à plusieurs endroits,

CONSIDERANT que par ailleurs, à ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des justificatifs sur la nature des travaux réalisés (produits, mode opératoires...) et qu'il ne peut justifier du caractère coupe-feu des murs fissurés qui ont fait l'objet d'une réhabilitation,

CONSIDERANT qu'il a été constaté un défaut de construction, au niveau du mur séparant la cellule de stockage n° 5 et le local chaufferie, laissant apparaître un espace permettant d'entrevoir l'intérieur de la chaufferie lorsque l'on se trouve dans la cellule de stockage, ce qui remet en cause le caractère coupe-feu 2 heures du mur séparateur,

CONSIDERANT qu'en conséquence la société MISTER GOOD DEAL ne respecte pas les dispositions de l'article 2.2 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 relatif aux dispositions constructives du bâtiment,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société MISTER GOOD DEAL, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne - 94593 RUNGIS Cedex, est mise en demeure, de respecter l'article 2.2 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001.PREF.DCL//0376 du 3 octobre 2001, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour le mur séparant la cellule de stockage n° 5 et le local de chaufferie, dans son exploitation située à CHILLY-MAZARIN, ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société MISTER GOOD DEAL sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal SANJUAN

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

A R R Ê T E

n° 267 /11/SPE/BTPA/KART 63/11 du 26 mai 2011

portant autorisation d'une épreuve de Karting
intitulée « COURSE CLUB DU 11 JUIN 2011 »
organisée par ASK ANGERVILLE
à ANGERVILLE le 11 juin 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-056 en date du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22 rue de la Chapelle-Villeneuve 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser le 11 juin 2011, une épreuve de karting intitulée «Course Club du 11 juin 2011 » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 02 mars 2011,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. THIROUIN Dominique, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser le 11 juin 2011 une épreuve de karting intitulée «Course Club du 11 juin 2011» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint*).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

ARTICLE 5 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,

signé

Maryvonne SIEBENALER

*Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes- Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 282 / 11/SPE/BTPA/MOT 47-11 du 31 mai 2011

portant autorisation d'une concentration de véhicules à moteur
organisée par l'UTAC,
intitulée AUTODROME HERITAGE FESTIVAL,
à Montlhéry le 04 juin 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2011-PREF-MC-056 en date du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0063 du 10 février 2010 portant homologation du circuit automobile sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » au bénéfice de l'UTAC,

VU la demande de l'UTAC représentée par M. Jean-Pierre MOUGIN, Autodrome de Linas-Montlhéry – BP 20212 – 91311 MONTLHERY cedex France, tendant à être autorisée à organiser le 4 juin 2011 une rencontre de motos et autos de collection sur un circuit homologué, sur l'autodrome de Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisatrice de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'UTAC, représentée par M. Jean-Pierre MOUGIN, est autorisée à organiser le 4 juin 2011 une rencontre de motos et autos de collection sur un circuit homologué sur l'autodrome de Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la concentration

1. 6h30 – arrivée des équipes de l'organisation
2. 6h45 – briefing général
3. 7h15 – mise en place des équipes
4. 8h00 à 10h00 – arrivée des collectionneurs par 3 entrées spécifiques
5. 11h00 à 16h00 – accès au public – parking dédié et géré par agents
6. 18h00 – fin de l'opération.

Nombre de participants : 800 véhicules.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; un médecin sera présent sur le site. En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint*).

Ils mettent en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d' ETAMPES, les Maires de Linas et Montlhéry, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,

signé

Maryvonne SIEBENALER

*Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau des Titres et des Polices Administratives

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A R R E T E

N° 2011 - DDT-SE – 101 du 5 mai 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDAF – STE – 056 du 12 mai 2006
fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe
sur l'ensemble du département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 – DDAF – STE – 056 du 12 mai 2006 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne,

VU décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-025 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 avril 2011 ;

SUR proposition de la Directrice départementale,

A R R E T E

ARTICLE 1 :- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006 – DDAF – STE – 056 du 12 mai 2006 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce Cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne est complété ainsi :

- Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux de catégorie inférieure à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé, à l'exception de la catégorie jeunes cerfs ou biches (JCB) qui pourra « à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'à la date de la fermeture générale de la chasse faire l'objet d'un marquage de la catégorie biche (CEF) ».

ARTICLE 2 : - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice départementale des Territoires, Monsieur le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice Départementale
des Territoires

Signé Patrick BRIE

A R R E T E

n° 2011 - DDT- SE - 102 du 5 mai 2011

portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil,
cerf, daim et sanglier pour la campagne 2011-2012
dans le département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-025 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature de Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2011-DDT-BAJ 011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU la demande de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 avril 2011 ;

SUR proposition de la Directrice départementale,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'ouverture spécifique de la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse est fixée pour la campagne cynégétique 2011-2012 aux dates suivantes :

le 1^{er} juin 2011 pour le chevreuil, le daim et le sanglier,

le 1^{er} septembre 2011 pour le cerf.

ARTICLE 2 - La chasse à tir du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1^{er} et avant l'ouverture générale de la chasse, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'un plan de chasse munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été de grand gibier.

Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} juin 2011 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} juin 2011 au 24 septembre 2011, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine et de jour, pour des territoires d'une superficie minimum de 25 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration. La demande d'autorisation de tir du sanglier, conforme à l'imprimé ci-annexé, devra être adressée au service environnement de la Direction départementale des territoires.

- du 15 août 2011 au 24 septembre 2011, en battue, dans les zones agricoles uniquement et de jour, sur autorisation préalable de l'administration. La demande d'autorisation de tir du sanglier, conforme à l'imprimé ci-annexé, devra être adressée au service environnement de la Direction départementale des territoires et sera accompagnée d'un plan de situation au 1/25000^{ème}, précisant les cultures à protéger.

ARTICLE 4 - Tout détenteur d'une autorisation de tir d'été est tenu de renvoyer dans les 10 jours suivant la fin de la période autorisée, un bilan des prélèvements réalisés, au service environnement de la Direction départementale des territoires et à la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne des Yvelines et du Val d'Oise.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice Départementale
des Territoires

Signé Patrick BRIE

A R R E T E

n° 2011 - DDT - SE 130 – du 1er juin 2011

fixant la liste des espèces classées nuisibles
dans le département de l'Essonne
pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 427-6 à R 427-27;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par les arrêtés ministériels du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles ;

VU les propositions de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU la demande de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France ;

VU la proposition du Conseil général de l'Essonne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 avril 2011 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la santé publique au regard de la présence significative des populations de renards notamment en milieu urbain et l'intérêt de préserver la petite faune de plaine ;

CONSIDERANT les risques en terme de sécurité publique, ainsi que la prévention des dommages aux biens et aux activités (égâts aux sous les toitures des bâtiments) causés par les populations de fouines ;

CONSIDERANT la préservation de la flore et de la faune, des milieux humides en particulier, l'atteinte aux activités agricoles et aquacoles (cultures maraîchères, cressiculture et arboriculture) l'atteinte à la santé publique (maladies transmissibles à l'homme) et à la sécurité publique (berges des rivières et des étangs) et le caractère exogène des populations de rats musqués et de ragondins ;

CONSIDERANT le caractère exogène et invasif du raton laveur ;

CONSIDERANT les dégâts notables occasionnés par les populations de pigeon ramier, de pie bavarde et de corneille noire, aux cultures, principalement de pois, de colza et de tournesol, lors du semis en particulier, et aux récoltes, y compris les cultures maraîchères et céréales à paille versées ;

CONSIDERANT la biologie et les dégâts aux cultures occasionnés par le corbeau freux ;

CONSIDERANT la biologie de la pie bavarde et sa forte présence en zone habitée ;

CONSIDERANT les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques liés à la sécurité et à la santé publiques (accidents routiers et maladies transmissibles à l'homme), les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce ;

CONSIDERANT les dégâts causés aux récoltes par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis à vis des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires ;

CONSIDERANT le rapport établi par le Muséum national d'histoire naturelle sur le bilan des tendances temporelles des effectifs de pigeons ramiers ;

CONSIDERANT l'évolution des indices kilométriques d'abondance du renard ;

CONSIDERANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Essonne, telle qu'elle ressort en particulier des bilans annuels des prélèvements opérés par piégeage, des éléments recueillis par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines et de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – espèces animales, figurant dans la liste établie ci-après, classées sur l'ensemble ou sur certaines parties du territoire du département de l'Essonne, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012. Ce classement est rendu nécessaire en raison des effectifs de populations relevés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et en prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, ainsi qu'en vue de la protection de la flore et de la faune :

1) MAMMIFERES

Sur l'ensemble du département:

Fouine (*Martes foina*)
Ragondin (*Myocastor coypus*)
Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
Raton laveur (*Procyon lotor*)
Renard (*Vulpes vulpes*)
Sanglier (*Sus scrofa*)
Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

2) OISEAUX

Sur l'ensemble du département:

Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)
Corneille noire (*Corvus corone corone*)
Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)

Partiellement, dans le périmètre de 150 mètres autour des habitations :

Pie bavarde (*Pica pica*)

ARTICLE 2 - présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'office national de la chasse et de la faune sauvage centre Ile de France, le Chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

N° 2011 - DDT - SE – 131 du 1^{er} juin 2011

relatif aux modalités de destruction à tir des espèces
classées nuisibles dans le département de l'Essonne
pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 427-8 et R 427-6 à R 427-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par les arrêtés ministériels du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-SE- 130 du 1^{er} juin 2011 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ;

VU les propositions de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU les propositions de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 avril 2011 ;

CONSIDERANT les risques de dégâts causés par les sangliers aux cultures situées au voisinage immédiat des lieux de cantonnement de cette espèce ;

CONSIDERANT les populations de renard, espèce vecteur de maladies transmissibles à l'homme et les nuisances causées par cette espèce en secteurs urbain et rural ;

CONSIDERANT les dégâts causés aux récoltes par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis à vis des infrastructures ferroviaires ;

CONSIDERANT les risques de dégâts importants causés par les espèces d'oiseaux classées nuisibles, aux cultures principalement de pois, de colza et de tournesol, aux vergers; et aux récoltes, y compris les cultures maraîchères et les céréales à paille versées ;

CONSIDERANT le rapport établi par le Muséum national d'histoire naturelle sur le bilan des tendances temporelles des effectifs de pigeons ramiers ;

CONSIDERANT les résultats des enquêtes menées par la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Dispositions générales -

1.1. Les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans les conditions fixées aux articles R.427-9 à R.427-25 du code de l'environnement.

1-2. La destruction à tir du ragondin, du rat musqué, du lapin de garenne et des espèces d'oiseaux classées nuisibles, ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les temps, dans les lieux et conditions et selon les formalités définis dans les articles 2 à 6 du présent arrêté.

Pour mener ces opérations le permis de chasser validé est obligatoire.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour.

ARTICLE 2 - Modalités de délivrance des autorisations de destructions à tir des oiseaux d'espèces classées nuisibles et du lapin de garenne et bilan -

Les destructions à tir ne peuvent s'effectuer que sur individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen de l'un des formulaires annexés au présent arrêté (Formulaire de demande d'autorisation de destruction à tir de lapin de garenne ou Formulaire de demande de destruction à tir d'oiseaux d'espèces classées nuisibles). Cette demande d'autorisation individuelle, délivrée par le préfet doit, pour être recevable, contenir les renseignements suivants :

- l'identité et la qualité du demandeur,
- une délégation écrite du détenteur du droit de destruction s'il a délégué ce droit à un tiers,
- l'espèce ou les espèces causant les dégâts,
- le (ou les) jour(s) de destruction souhaité(s) ou la période,
- la nature et la superficie de (ou des) cultures endommagées (s)
- le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs (y compris le demandeur, munis obligatoirement d'un permis de chasser validé).

La demande ainsi constituée, et ée d'une enveloppe timbrée, destinée au retour de l'autorisation sollicitée, doit être adressée Service Environnement de la Direction départementale des territoires (DDT91- Service Environnement/BFCMN – Cité Administrative – Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex) **au moins cinq jours ouvrables avant la date** prévue pour l'opération de destruction.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le rendu d'exécution de l'intervention précisant notamment le nombre d'animaux détruits et les dégâts subis (culture, surface endommagée, nature du dégât).

ARTICLE 3 - Modalités spécifiques de destruction à tir pour le lapin de garenne -

La destruction à tir du lapin de garenne, ne peut se faire que du 15 août 2011 à l'ouverture générale de la chasse et du 1^{er} mars au 31 mars 2012.

La décision interviendra après demande d'avis auprès de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) et sera notifiée à l'intéressé, à la FICEVY et au Service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 4 - Modalités générales de destruction à tir pour les espèces d'oiseaux classées nuisibles -

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement. La date limite de sensibilité du colza est fixée au 30 avril 2012.

Les destructions à tir des oiseaux d'espèces classées nuisibles ne peuvent être pratiquées qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme au milieu des parcelles de cultures à protéger, à raison d'un fusil au plus par installation et pour 5 ha de cultures. L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit.

L'usage d'installations situées en lisière de parcelle est interdit.

Le déléguant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

L'utilisation de chien est interdite de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels est interdit.

En cas de battue administrative sur les parcelles objets d'une autorisation de destruction à tir, l'autorisation délivrée est suspendue de fait pendant la durée de la battue administrative.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

ARTICLE 5 - Modalités spécifiques de destruction à tir pour certaines espèces d'oiseaux classées nuisibles -

La destruction du **pigeon ramier** n'est possible que du 1^{er} au 31 juillet 2011 et de la date de fermeture générale de l'espèce au 30 juin 2012.

De la date de la fermeture de l'espèce pigeon ramier jusqu'au 29 février 2012, l'autorisation de destruction à tir sans formalité est accordée au détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou à son délégué dûment mandaté, dans le respect des modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Elle est accordée sur autorisation individuelle du préfet. Elle est possible par tir au vol, conformément à l'article 3, exclusivement sur les cultures de pois, de colza, de tournesol, de céréales à paille versées, et sur les cultures maraîchères, à partir d'installations fixes placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

La destruction du **corbeau freux**, de la **corneille noire**, de la **pie bavarde** n'est possible que du 1^{er} mars 2012 au 10 juin 2012. Elle est accordée sur autorisation individuelle du préfet. Le **corbeau freux** peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, sachant que le tir dans les nids est interdit. L'utilisation du grand duc artificiel pour le tir des **corvidés** est autorisée.

ARTICLE 6 - Modalités de destruction à tir du ragondin et du rat musqué -

La destruction à tir du ragondin, du rat musqué ne peut se faire que du 1^{er} mars à la date d'ouverture générale de la chasse et sur déclaration.

Elle ne peut s'effectuer qu'après déclaration du détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale des territoires. La déclaration indiquera avec précision les lieux de destruction envisagés.

Un bilan précisant le nombre d'animaux détruits sera adressé au Service Environnement de la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'intervention et au plus tard le 30 juillet 2012.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires, la Déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Centre Ile de France, le Chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2011 - DDT- SE - 132 du 1er juin 2011

portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2011-2012
dans le département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV; titre II;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDAF-STE – 056 du 12 mai 2006 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne modifié par l'arrêté n° 2011 – DDT – SE – 101 du 5 mai 2011 ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 avril 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 25 SEPTEMBRE 2011 à 9 heures au 29 FEVRIER 2012 à 18 heures.

ARTICLE 2 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- du 25 SEPTEMBRE 2011 au 31 OCTOBRE 2011 : de 9 heures à 18 heures,

- du 1^{er} NOVEMBRE 2011 au 15 JANVIER 2012 : de 9 heures à 17 heures,

- du 16 JANVIER 2012 au 29 FEVRIER 2012 : de 9 heures à 18 heures.

Les limitations horaires prévues ci-dessus, ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants :

- la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir à l'affût ou à l'approche et à balle et à l'arc du renard et du sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- la chasse à courre.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Chevreuil (1)	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012
Daim (1)	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012
Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2011	29 février 2012
Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012
Lièvre (3)	25 septembre 2011	27 novembre 2011
Perdrix grise	25 septembre 2011	27 novembre 2011
Perdrix rouge	25 septembre 2011	15 janvier 2012
Faisan(4)	25 septembre 2011	15 janvier 2012
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuil**, le **daim** et les **grands cervidés** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) Avant la date de l'ouverture générale, le **sanglier** ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle en plaine sur les territoires de plus de 25 ha d'un seul tenant :

- du 1^{er} juin 2011 à l'ouverture générale, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé,
- à partir du 15 août 2011 jusqu'à l'ouverture générale, en battue.

(3) L'espèce **lièvre** est soumise à un plan de chasse.

(4) La chasse du faisan (*Phasianus colchicus*) est interdite sur les 6 communes suivantes : VALPUISEAUX, BOUVILLE, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VAYRES-SUR-ESSONNES et LA FORET-SAINTE-CROIX, à l'exception de la forme « obscur » du faisan commun (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*).

Toute personne autorisée à chasser le **chevreuil** ou le **sanglier** avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

ARTICLE 4 - L'ouverture spécifiques de la chasse au chevreuil, daim et sanglier est fixée pour la campagne 2012-2013 au 1er juin 2012 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2012-2013 dans les conditions prévues par arrêté 2011 DDT-SE- 102 du 5 mai 2011.

ARTICLE 5 - Cas particuliers.

Dans les établissements professionnels de chasse dûment répertoriés, la date de la fermeture de la chasse du faisan et de la perdrix rouge est fixée au 31 janvier 2012.

Dans les établissements publics concernés par la gestion de la faune sauvage, la date de fermeture de la chasse du faisan est fixée au 31 janvier 2012.

ARTICLE 6 -Préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

Chaque sanglier tué doit être déclaré auprès de la fédération des chasseurs sous 48 heures.

ARTICLE 7 -Pour la chasse à poste fixe du pigeon ramier, avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 mètres de la limite des territoires voisins.

ARTICLE 8 -Lors des actions de chasse au grand gibier, toute personne participante doit être porteuse d'un effet fluorescent facilement visible et identifiable.

ARTICLE 9 - En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 10 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

ARTICLE 11 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, le délégué régional de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage du Centre Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2011 – DDT - SE – 133 du 1er juin 2011

approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2011-2012
dans le département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011- DDT-SE – 132 du 1er juin 2011 portant ouverture générale de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 avril 2011 ;

CONSIDERANT qu'à partir de la campagne cynégétique suivant l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique par le Préfet et à l'initiative de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, il est mis en place un plan départemental de gestion annuel pour le sanglier s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agraineage ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

CONSIDERANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, le tir d'été du sanglier à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le présent plan de gestion reprend les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à tous les chasseurs.

ARTICLE 2 - Modalité de chasse - Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY).

ARTICLE 3 - Sécurité et comportement - En période d'ouverture générale de la chasse, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 - Dispositif de marquage - Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICEVY doit procéder au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 - Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 - Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la Fédération des chasseurs dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICEVY.

ARTICLE 7 - Gestion des repeuplements - Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Agrainage de dissuasion

L'agrainage ou l'affouragement du sanglier, est permis sous réserve d'une déclaration par le détenteur du droit de chasse auprès de la FICEVY suivant le modèle de l'imprimé annexé au Schéma départemental de gestion cynégétique et moyennant le respect des dispositions ci-dessous.

La Fédération des chasseurs transmet les déclarations à la Direction départementale des Territoires et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Modalités d'agrainage - L'agrainage en tas est interdit, de même que les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie). Seul l'épandage linéaire ou dispersant est autorisé.

Aliments utilisés - L'affouragement ou l'agrainage des sangliers ne peut être réalisé qu'à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés à ces espèces végétales locales (maïs, blé, pois, orge, tournesol...) sont interdits (anticoccidiens, vermifuges, vitamines...).

Période d'affouragement ou d'agrainage - En vue de dissuader les sangliers de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'affouragement ou l'agrainage peut être pratiqué uniquement en période sensible, soit du 1^{er} mars au 30 septembre. En dehors de ces périodes il est interdit.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage - L'affouragement ou l'agrainage des sangliers est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même, l'agrainage et l'affouragement à moins de 150 m d'un poste de tir fixe est interdit.

L'affût à moins de 150 m d'un point d'affouragement est interdit.

Lorsque la configuration du territoire le permet, seul l'agrainage ou l'affouragement à plus de 150 m d'une plaine agricole, en zone boisée est autorisé.

ARTICLE 9 - Prélèvements minimums

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des quotas de prélèvement minimum sont définis annuellement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par Unité de Gestion.

Les quotas des prélèvements pour la saison cynégétique 2011-2012 sont annexés au présent arrêté.

Les prélèvements minimums sont fixés en corrélation avec les dégâts en surface, les prélèvements de la saison précédente et le contexte de l'unité de gestion.

La FICEVY propose à la Direction Départementale des Territoires et aux unités de gestion avant l'ouverture générale de la chasse, des objectifs en terme de quotas et d'évolution des dégâts par l'Unité de gestion.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, la Déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Centre Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-DDT-SE-140 du 8 juin 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0129 du 13 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains à reconstruire et à exploiter la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- VU** la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 211-71 à R. 211-74, R. 214-1 à R. 214-56, R. 216-10, R. 216-12,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU l'arrêté du 23 décembre 2005, du préfet de région, coordonnateur de bassin, relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie,
- VU l'arrêté n° 209-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE 1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF-SE 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE 1177 du 31 décembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette,
- VU la circulaire du ministère de l'environnement du 19 octobre 2005 relative à la mise en conformité des performances du traitement des eaux résiduaires urbaines avec les exigences définies par la Directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0129 du 13 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains à reconstruire et à exploiter la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges,
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 26 octobre 2010,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 18 novembre 2010,

CONSIDERANT le dossier parvenu en Préfecture le 15 décembre 2006, complété le 15 janvier 2007, par lequel le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains sollicite l'autorisation de reconstruire et d'exploiter la station d'épuration sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges ;

CONSIDERANT le courrier du 3 juin 2010 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains demandant la modification des critères de conformité du rejet de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges ;

CONSIDERANT que la reconstruction de la station d'épuration et les niveaux de rejet exigés ont permis d'améliorer la qualité des eaux de la Prédecelle ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0129 du 13 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains à reconstruire et à exploiter la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges, est modifié comme suit.

L'alinéa 12.1.3 :

12.1.3 – De même, les rejets devront respecter, en moyenne semestrielle, en concentration et en rendement, les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale</i>	<i>Rendement minimum</i>
<i>Pt</i>	<i>0,8 mg/l</i>	<i>90 %</i>

est remplacé par :

*12.1.3 – De même, les rejets devront respecter, en moyenne semestrielle, en concentration **ou** en rendement, les valeurs limites suivantes :*

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale</i>	<i>Rendement minimum</i>
<i>Pt</i>	<i>0,8 mg/l</i>	<i>90 %</i>

ARTICLE 2 :

L'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0129 du 13 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains à reconstruire et à exploiter la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges, est modifié comme suit.

- *3 analyses par an, dont 2 à effectuer entre le mois de juillet et d'octobre, sur chacun des deux paramètres biologiques suivants :*
 - *Indice Biologique Global Normalisé pour les Invertébrés en amont du rejet sur la Prédecelle,*

- *Indice Biologique Global Normalisé pour les Invertébrés en aval du rejet sur la Prédecelle,*
- *Indice Biologique Diatomées en amont du rejet de la Prédecelle,*
- *Indice Biologique Diatomées en aval du rejet de la Prédecelle.*

Est remplacé par :

- *2 analyses par an, dont une à effectuer en période d'étiage (de juillet à octobre), sur chacun des deux paramètres biologiques suivants :*
- *Indice Biologique Global Normalisé pour les Invertébrés en aval du rejet sur la Prédecelle,*
- *Indice Biologique Diatomées en aval du rejet de la Prédecelle.*

ARTICLE 3 :

L'arrêté d'autorisation sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains et affiché par ses soins sur l'ouvrage ou à proximité immédiate.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains, pour être affichée pendant au moins un mois.

ARTICLE 4 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- les sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes,
- la directrice départementale des Territoires de l'Essonne,
- les maires des communes d'Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Le Val-Saint-Germain et Vaugrigneuse.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- au chef de la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Essonne,
- au Président du Conseil général de l'Essonne (SATESA Yvelines-Essonne),
- au Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette,
- au Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

signé

Patrick BRIE

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011/DDT/STSR/0243 du 20 juillet 2011

portant réglementation temporaire de la circulation au droit
des chantiers de travaux sur A.126 entre R.D.444 et Polytechnique,
dans les deux sens de circulation.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route

VU Le Code Pénal

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU Les avis favorables du PCTT d'Arcueil, de la CASIF et du CG91.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux de dépose de lignes aériennes très Haute Tension et de pylône; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'Ager Sud pour le Directeur des Routes Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 32 (du 08 au 11 août 2011) , de jour de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux l'autoroute A.126 sera fermée entre la R.D.444 et Polytechnique dans les deux sens de circulation.

DEVIATIONS

□ - Déviation A :

Le trafic de A.126 sens A.10 vers Polytechnique sera dévié par la R.D.444 puis par la R.D.117 et la R.N.118 sens Paris-province jusqu'à l'échangeur de Saclay où les usagers retrouveront leur itinéraire.

□ - Déviation B

Le trafic de A.126 sens Polytechnique vers A.10 sera dévié par la route de Saclay, la rue Maurice Berffeaux, l'avenue des Alliés, l'avenue de Stalingrad puis la route de Villebon.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER -AGER sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le jeudi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
au Président du Conseil Général,
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Signé

Jeannine TOULLEC

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011/DDT/STSR/258 du 27 juillet 2011

portant réglementation temporaire de la circulation sur A6b
sens province-Paris, accès depuis A6 et A10 à Wissous

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU La circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU Les avis favorables du PCTT d'Arcueil, de la CASIF , des UER d'Orsay et de Villabé,

VU L'arrêté n°2011-00505 du 12 juillet 2011 modifiant les règles de circulation de l'autoroute A6B et de la bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur, porte d'Italie à Paris 13ème arrondissement.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux de pose de signalisation horizontale et verticale, de masquage et de démasquage de registres de panneaux d'information dans le cadre de la fermeture d'A6b du 5 au 12 Aout 2011.entre les PR 0 et 2.2

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant les nuits du 2 au 3, 3 au 4 et 11 au 12 août 2011, de 21 h 00 à 5 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux les accès à A6B depuis A10 WISSOUS et depuis A6 WISSOUS (sens Province-Paris) seront fermées.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par Sytadin et les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager sud – U.E.R. D'ORSAY sur A10 et l'UER de Villabé sur A6

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Ile de France,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne

signé Marie-Claire BOZONNET

ARRETE

n° 2011-DDT-SE- 265 du 2 août 2011

modifiant l'arrêté n° 2011-DDT-SE-220 du 11 juillet 2011
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, 211-66 à R. 211-70 et . 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 105-DDT-SE-du 9 mai 2011 modifié définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-DDT-SE- 220 du 11 juillet 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2011-DDT-SE-220 du 11 juillet 2011 pourrait être mal interprété dans sa formulation, pour ce qui concerne les consommations des particuliers et collectivités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté n° 2011-DDT-SE-220 du 11 juillet 2011 sus-visé est modifié comme suit :

Article 3 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes listées en annexe.

Une ligne du tableau réglementant les consommations des particuliers et collectivités est modifiée comme suit :

Consommations des particuliers et collectivités

<i>Mesures concernant</i>	<i>Conditions d'application</i>
<i>Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)</i>	<i>Interdit</i> Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h

Le reste du tableau et de l'arrêté n° 2011-DDT-SE-220 du 11 juillet 2011 est sans changement.

Article 2 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Article 3 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé Michel FUZEAU

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
VAYRES SUR ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **2011 02 C** présenté à la date du **01/03/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **VAYRES SUR ESSONNE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

**MI. Alimentation BT de 6 lots et enfouissement du nouveau poste « BEETHOVEN »
- Place du Tilleul**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **02/03/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **VAYRES SUR ESSONNE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **15/09/23** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de VAYRES SUR ESSONNE – avis en date du 04/03/11

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du 15/03/11

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du 21/03/11

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du **14/03/11**

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 25/03/11

Sté. Des Eaux de l'Essonne – avis en date du : **14/03/11**

Observation et plans en annexe, transmis à ERDF, le 16/03/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Chef du STA SUD

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGIF

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **02/03/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence de la SICAE** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de VAYRES SUR ESSONNE

M. le Chef du STA/ SUD

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE LA SICAE (M. GROIGNO)

M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE DE CORBEIL

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SEIGIF

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **06/06/11**

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique

Par délégation

Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **034 437** présenté à la date du **03/03/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **DRAVEIL** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

**III. Alimentation d'un nouveau poste DP « CITADELLE » en câble d'alimentation
sur départ NORMANDIE
Rue de la Citadelle**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **04/03/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **DRAVEIL** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **05/03/07** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de DRAVEIL – avis en date du 23/03/11

M. le Chef du STA/ NORD EST-avis en date du 14/03/11

Service : ENVIRONNEMENT – avis en date du 07/03/11

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du 11/03/11

M. le Directeur de TRAPIL – avis en date du 21/03/11

M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du 14/03/11

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS - avis en date du 09/03/11
M. le Directeur de la Navigation Fluviale – avis en date du 07/03/11
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du 07/03/11

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du **18/03/11**

Observation en annexe, transmis à ERDDF, le 25/03/11

Sté. des Eaux : SIARV – avis en date du : **15/03/11**

Observation et plan en annexe, transmis à ERDF, le 25/03/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de MONTGERON
M. le Directeur de SFR
M. le Directeur de NUMERICABLE

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **04/03/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de DRAVEIL

M. le Chef du STA/NORD EST

Service : ENVIRONNEMENT

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. ALVAREZ)

M. le Directeur de TRAPIL

M. le Directeur de l'Office National des Forêts

M. le Directeur de la Société des Eaux : LED DE MONTGERON

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARV

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS

M. le Directeur de SFR

M. le Directeur de NUMERICABLE

M. le Directeur de la Navigation Fluviale

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **06/06/11**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
QUINCY SOUS SENART

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **034 182** présenté à la date du **10/03/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **QUINCY SOUS SENART** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Installation d'un nouveau poste « MYRTILLE » de type préfabriqué**
4, Route de Combs la Ville

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **10/03/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **QUINCY SOUS SENART** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **05/05/07** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du 05/04/11

Service : ENVIRONNEMENT – avis en date du 14/03/11

M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du 15/03/11

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du 28/03/11

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **31/03/11**

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 07/04/11

Sté. des Eaux : SIARV – avis en date du : **24/03/11**

Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 07/04/11

GAZ DE FRANCE – avis en date du : **24/03/11**

Observations et plan, en annexe, transmis à ERDF, le 07/04/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de QUINCY SOUS SENART

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de la Société des Eaux : LED DE MONTGERON

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **10/03/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de QUINCY SOUS SENART

M. le Chef du STA/NORD EST

Service : ENVIRONNEMENT

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. ROBERT)

M. le Directeur de l'Office National des Forêts

M. le Directeur de la Société des Eaux : LED DE MONTGERON

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARV

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **06/06/11**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

DIVERS

DÉCISION

DIRG/MEA/018/A

rectificatif à la décision du directeur portant attributions
de fonctions et délégation de compétences
et de signature

I. Objet :

Cette procédure est un **rectificatif** à la décision du Directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature applicable au 1^{er} novembre 2010.

II. Domaine d'application :

Signature, au nom du Directeur, au regard de l'absence simultanée du Directeur et du Secrétaire Général.

D. DELPECH, Directeur Délégué Nouvel Hôpital
--

III. Documents de Référence :

- Organigramme applicable à ce jour.

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature en l'absence simultanée du Directeur et du Secrétaire Général.

V. Définitions

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur Dominique DELPECH, Directeur délégué « Nouvel Hôpital » au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1^{er} février 2010 ;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation administrative de l'établissement en pôles de gestion déconcentrée.

D E C I D E

Article 1 : Délégation particulière de signature à Monsieur D. DELPECH

Pendant les congés du Directeur à compter du 8 août jusqu'au 22 août et du 26 août au 29 août inclus, **Monsieur D. DELPECH**, Directeur Délégué est chargée de la suppléance du Directeur et bénéficie de ses compétences et pouvoirs durant la période précitée.

Article 2- Dispositions diverses

Cette décision prend effet du 8 août au 22 août inclus et du 26 août au 29 août inclus.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement – 59 - boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 2 août 2011

Le Directeur,

signé Alain VERRET

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture